

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132330-DE-1-1

Date de télétransmission : 20 octobre 2023

Date de réception : 20 octobre 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 6 OCTOBRE 2023*

DELIBERATION N° 8

**OPÉRATIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES DU DÉPARTEMENT**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code forestier, notamment les dispositions figurant à l'article L331-19 ;

Vu le décret du 25 mars 2007 régissant les modalités de paiement des acquisitions foncières :

- pour les acquisitions amiables, le prix d'acquisition sera payable avant l'accomplissement des formalités légales de publication si le bien est libre de toute hypothèque ou si la rédaction de l'acte est confiée à un notaire ;

- pour les acquisitions après déclaration d'utilité publique, le prix d'acquisition sera payable après publication de l'acte au fichier immobilier ;

Vu les avis établis par les domaines sur les opérations foncières et immobilières du Département objets du présent rapport ;

Considérant que la consultation des domaines est obligatoire pour toute cession de droits réels immobiliers dès le premier euro, pour toute acquisition amiable supérieure à 180 000 € hors droits et taxes et pour toute prise à bail dont le loyer annuel est supérieur à 24 000 € charges comprises ;

Vu la délibération prise le 29 octobre 2010 par l'assemblée départementale décidant de renoncer à la purge préalable des droits immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas :

- 7 700 € dans le cadre d'acquisitions classiques ;

- 7 600 € dans le cadre d'acquisitions après déclaration d'utilité publique et pour le paiement des indemnités d'expropriation ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 de la commission permanente qui a consenti à l'acquisition auprès de Monsieur J.C. de la parcelle cadastrée section AC n°95 à Mougins, au prix de 125 000 € incluant des frais d'agence ainsi que validé par les Domaines par avis du 17 mai 2023 ;

Considérant le courrier du 15 juin 2023, le Notaire de Monsieur J.C. a notifié au Département que la Ville de Mougins avait exercé son droit de préférence dans le cadre de cette cession, tel que prévu à l'article L.331-24 du code forestier ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente autorisant la cession de 68 m<sup>2</sup> à la SAS SMART STRATEGY au prix de 13 600 € à la Colle-sur-Loup ;

Considérant que la SAS SMART STRATEGY n'a pas donné suite à son intention d'acquérir les parcelles privées riveraines de celles du Département à la Colle-sur-Loup ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2022 par la commission permanente autorisant notamment le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire correspondante et à lancer toutes les procédures nécessaires à l'exécution du projet d'extension du parc naturel départemental de Roquevignon à Grasse ;

Vu l'avis de France Domaine du 5 janvier 2022, qui a porté le coût des acquisitions foncières pour ce projet d'extension du parc de Roquevignon de 52 700 € à 61 000 € le 25 juillet 2023 ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente approuvant, notamment, le principe d'installation de services techniques de la commune de Breil-sur-Roya sur une emprise d'environ 2 000 m<sup>2</sup> sur le terrain départemental cadastré J n° 1090 à Breil-sur-Roya au travers d'un bail emphytéotique ;

Considérant que la commune de Breil-sur-Roya a finalisé son projet de construction d'un centre technique municipal qui prévoit un bâtiment d'une superficie d'environ 1 400 m<sup>2</sup> avec un estimatif prévisionnel des travaux de 1 727 425 € HT ;

Considérant qu'un bail à construction, qui est une déclinaison du bail emphytéotique, est un formalisme plus adapté à l'opération envisagée ;

Vu le bail en date du 9 octobre 1991 au terme duquel la commune de Carros loue au Département des locaux, d'une superficie de 253 m<sup>2</sup> situés au RDC de l'immeuble Le Promontoire, 33 avenue des Selves à Carros (06510), pour les besoins de son Centre social Maison des solidarités départementales (MSD) et de protection maternelle infantile (PMI) ;

Considérant que la superficie indiquée dans ce bail est erronée, la surface effectivement occupée par le Département étant de 642 m<sup>2</sup> ;

Vu l'acte du 28 juillet 2023 au terme duquel le Département est devenu propriétaire de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de La Conque à Vence ;

Considérant que la Société d'économie mixte locale (SEML) Habitat 06 a développé un projet de résidence autonomie sur une partie du terrain acquis par le Département ;

Considérant que l'emprise d'environ 2 700 m<sup>2</sup>, non affectée à l'EHPAD, peut être détachée au travers d'une division cadastrale et être déclassée afin de pouvoir être donnée à bail à construction à la SEML Habitat 06 ;

Vu la nécessité de modifier le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) afin de permettre la construction de cette résidence autonomie ;

Considérant que les domaines ne pourront évaluer la redevance liée au bail à construction lorsque le PLUm aura été modifié ;

Vu le projet de construction d'une usine dans le domaine spatial portée par SODITECH ;

Vu le terrain dont le Département est propriétaire sur le territoire de la commune de Cannes, cadastré AD n°162 pour 7 618 m<sup>2</sup>, actuellement loué à THALES ALENIA SPACE, propriétaire voisin, pour ses besoins de stationnement ;

Considérant que SODITECH et THALES ALENIA SPACE sont partenaires sur des projets spatiaux et que la création d'une usine n'est pas incompatible avec le maintien d'une zone de stationnement pour THALES ALENIA SPACE ;

Vu la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale adoptant la procédure de mise en vente aux particuliers par adjudication amiable, de biens immobiliers du Département ;

Considérant que la Ville de Cannes est favorable à ce projet et est prête à modifier son PLU afin de rendre le terrain départemental constructible ;

Vu les dispositions des codes civil, pénal, du patrimoine, de la santé publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration ;

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant toute tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de l'espace culturel départemental Lympia à Nice afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des visiteurs et la conservation du domaine public ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente approuvant la constitution d'un bail emphytéotique avec le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers (UNIVALOM) pour une durée de 30 ans moyennant une redevance annuelle de 3 606 €, portant sur le lot 3 du lotissement horticole cadastré AH 48 à Biot pour l'installation d'une unité dédiée au compostage des déchets végétaux ;

Considérant que les règles du plan local d'urbanisme de la commune de Biot afférentes au pourcentage d'espaces verts ne permettent par la construction de ce centre de compostage des déchets végétaux en limitant l'emprise au seul lot n°3 ;

Considérant que le Département est également propriétaire du lot n°4 d'une superficie de 4 442 m<sup>2</sup>, inconstructible en lui-même du fait de sa configuration ;

Vu la demande d'UNIVALOM d'inclure ce lot n°4 dans le bail emphytéotique ;

Considérant que la superficie construite par UNIVALOM ou son délégataire est susceptible d'être supérieure à celle qui a servi de base à l'évaluation des domaines pour établir le montant de la redevance annuelle à 3 606 € ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 216-4 ;

Vu la convention de gestion adoptée par délibération de la commission permanente le 19 octobre 2015, signée le 8 décembre 2015 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiée par l'avenant n°1 du 14 mai 2019, relative aux modalités de gestion par le Département de la cité mixte du Parc impérial à Nice ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de cofinancement des travaux de remplacement des menuiseries extérieures et des volets roulants du bâtiment d'administration/internat de la cité mixte du Parc Impérial de Nice ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente autorisant la signature de la convention de cofinancement des travaux de mise en œuvre du plan sécurité collèges - Renforcement du clos et mise en œuvre de contrôles d'accès de la cité mixte du Parc Impérial de Nice ;

Considérant que le Département a arrêté le montant définitif des dépenses mandatées pour les opérations relatives aux deux conventions susvisées et qu'il convient donc d'ajuster la participation financière de la Région par voie d'avenant ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président, proposant dans le cadre d'opérations d'aménagement menées par le Département la réalisation de :

- 19 acquisitions
- 8 ventes dont 3 échanges
- 2 rectificatifs à de précédentes délibérations
- 2 retraits de délibérations
- 1 modification concernant la demande d'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'extension du parc naturel départemental de Roquevignon à Grasse
- la mise en vente d'un terrain départemental à Peille
- la passation d'un bail à construction avec la commune de Breil-sur-Roya
- 1 location de locaux à Carros pour une dépense annuelle de 65 000 €
- l'approbation d'un projet de construction autonomie sur une emprise à distraire de l'EHPAD de La Conque à Vence et la mise à disposition du terrain correspondant
- l'approbation du principe de la vente d'un terrain à Cannes pour un projet spatial
- 1 règlement de visite de l'Espace culturel départemental Lympia à Nice
- 1 complément à une précédente délibération pour le bail emphytéotique UNIVALOM
- 2 avenants aux conventions de cofinancement pour la cité mixte du Parc Impérial à Nice

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des acquisitions foncières :

- de donner un avis favorable aux acquisitions justifiées dans les fiches jointes en annexe et concernant :
  - la RD 9 à Grasse : acquisition à l'euro symbolique de 125 m<sup>2</sup> des Consorts B. ;
  - la RD 704 à Antibes : acquisition à l'euro symbolique de 267 m<sup>2</sup> de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
  - la RD 335 à Vallauris : acquisition à l'euro symbolique de 64 m<sup>2</sup> de M. B. et Mme B. ;

- la RD 103 à Valbonne : acquisition à l'euro symbolique de 35 m<sup>2</sup> environ de M. H et Mme R. ;
- la RD 4 à Biot : acquisition à l'euro symbolique de 14 m<sup>2</sup> du syndicat des copropriétaires de la parcelle BM 138 ;
- la RD 9 à Cannes : acquisition à l'euro symbolique de 79 m<sup>2</sup> de la Commune de Cannes ;
- la RD 192 à Mandelieu-La Napoule : acquisition de 279 m<sup>2</sup> du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « les Jardins du Golf » au prix de 6 106 € ;
- la RD 809 à Mougins : acquisition à l'euro symbolique de 998 m<sup>2</sup> de la SCI BNS ;
- la RD 5 à Le Mas : acquisition à l'euro symbolique de 100 m<sup>2</sup> de M. P. ;
- la RD 703 à Gréolières : acquisition de 336 m<sup>2</sup> de M. G, au prix de 1 000 € ;
- la RD 6204 à Tende : acquisition à l'euro symbolique de 215 m<sup>2</sup> de M. et Mme G. ;
- la RD 91 à Tende : acquisition de 657 m<sup>2</sup> de l'indivision V./G./G. au prix de 1 650 € ;
- des espaces naturels à Daluis : acquisition de 860 300 m<sup>2</sup> de Mme et M. B. au prix de 70 000 € ;
- le parc départemental des rives du Loup à la Colle sur Loup : acquisition de 2014 m<sup>2</sup> environ de M. B au prix de 25 000 € ;
- le projet de nouveau collège 700 à Gattières : acquisition de 28 759 m<sup>2</sup>, au prix de 1 000 742,96 € de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'azur ;
- le projet de nouveau collège 700 à Gattières : acquisition de 12 627 m<sup>2</sup> au prix de 471 000 € de la commune de Gattières ;
- l'accueil des Mineurs non accompagnés (MNA) à Carros : acquisition d'une maison sur un terrain de 10 927 m<sup>2</sup> pour 1 145 000 € de l'Association diocésaine de Nice ;
- l'accueil des MNA à Carros : acquisition d'une maison sur un terrain de 5 818 m<sup>2</sup> pour 1 115 000 € de l'Association diocésaine de Nice ;

- des terrains agricoles à La Roquette sur Var : acquisition d'une propriété bâtie sur des terrains de 15 372 m<sup>2</sup> pour 954 000 € incluant des frais Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) auprès de M. D. ;
- de donner un avis favorable à la modification de prix concernant l'acquisition de la parcelle de 5 075 m<sup>2</sup> cadastrée section B n°466 au Broc, appartenant à la SCP MARINETTE, approuvée par délibération prise par la commission permanente le 7 octobre 2022, portant la vente à 50 000 € au lieu de 30 000 €, en raison d'une fixation du prix de vente qui n'a pas fait l'objet d'une délibération préalable de la SCP, cette dernière ayant rejeté l'offre du Département à 30 000 €, faite au titre de son droit d'acquisition préférentiel, conformément à la fiche jointe en annexe ;
- de donner un avis favorable à la rectification des emprises concernant l'acquisition auprès de la commune d'Antibes, approuvée par délibérations de la commission permanente des 23 mai et 7 octobre 2022, d'une superficie de 6 919 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique, en précisant que, suite de la demande de modifications de la commune d'Antibes, l'emprise à acquérir est désormais de 7 407 m<sup>2</sup> au lieu de 6 919 m<sup>2</sup>, conformément à la fiche jointe en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les chapitres 906 des programmes « Aménagement du territoire et du cadre de vie » et « Acquisitions foncières et études », sur le chapitre 907 du programme « Plan environnemental Green deal », sur le chapitre 902 du programme « Constructions neuves », sur le chapitre 909 du programme « Agriculture », ainsi que sur le chapitre 905 du programme « Bâtiments action sociale » du budget départemental ;

2°) Au titre des ventes foncières :

- de constater la désaffectation et de prononcer ensuite le déclassement d'une partie du domaine public de voirie départementale située :
  - le long de la RD 4 et 404 à Grasse, au droit de la propriété de M. et Mme M. ;
  - le long de la RD 2085 à Roquefort-les-Pins, au droit de la propriété de la société ERILIA ;
  - le long de la RD 6204 à Breil-sur-Roya, au droit de la propriété de Mme O V-M ;
  - le long de la RD 35 bis, au droit de la propriété de la commune d'Antibes ;

- le long de la RD 192 à Mandelieu-La Napoule, au droit de la propriété du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier l'Orée du Golf ;
- de donner un avis favorable aux ventes et échanges détaillés dans les fiches jointes en annexe et concernant :
  - les RD 4 et 404 à Grasse : cession de 347 m<sup>2</sup> environ à M. et Mme M., au prix de 124 200 € ;
  - la RD 2085 à Roquefort-les-Pins : cession de 405 m<sup>2</sup> à la société ERILIA, au prix de 40 500 € ;
  - la RD 6204 à Breil-sur-Roya : cession de 942 m<sup>2</sup> à Mme O V-M., au prix de 4 879 € ;
  - la RD 35 bis à Antibes : échange de 687 m<sup>2</sup> à acquérir par le Département, contre 1 010 m<sup>2</sup> à céder à la commune d'Antibes, au prix de 77 769 € ;
  - la RD 192 à Mandelieu-La Napoule : échange sans soulte de 25 m<sup>2</sup> à acquérir par le Département, contre 167 m<sup>2</sup> à céder au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier l'Orée du Golf ;
  - le collège et le gymnase Emile Roux au Cannet : échange sans soulte de 565 m<sup>2</sup> à acquérir par le Département, contre 1 150 m<sup>2</sup> à céder à la commune du Cannet, avec constitution de servitude de passage sur le fonds servant départemental au bénéfice du fonds dominant communal, cadastré AX 699 et servitude de tréfonds sous le fonds servant communal, cadastré AX 704 au bénéfice des fonds dominants départementaux cadastrés AX 700 et 705 pour la pose de tirants d'ancrage ;
  - le Hameau de Morignole à La Brigue : cession à l'euro symbolique de 7 504 m<sup>2</sup> à la commune de La Brigue, avec constitution de servitude de passage sur le fonds vendu à la commune, au profit du fonds dominant restant propriété départementale ;
  - la Maison de l'environnement et de l'observation à Péone : cession en l'état futur d'achèvement d'un volume de locaux d'une superficie de base de 182 m<sup>2</sup> au Parc national du Mercantour pour 400 000 € HT ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
- d'imputer les recettes correspondantes sur les programmes « Bâtiments destinés à l'infrastructure routière » et « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental ;

3°) Au titre des retraits de délibérations

- de prendre acte de l'exercice du droit de préférence par la commune de Mougins, tel que prévu à l'article L.331-24 du code forestier, concernant la parcelle cadastrée section AC n°95 à Mougins, dont l'acquisition avait été validée au prix de 125 000 €, incluant des frais d'agence, par délibération prise par la commission permanente le 2 juin 2023 ;
    - de rapporter cette acquisition de la délibération du 2 juin 2023 ;
    - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants ainsi que tous les documents y afférent ;
  - de prendre acte du désistement de la SAS SMART STRATEGY qui n'a pas donné suite à son intention d'acquérir les parcelles privées riveraines de celles du Département, à la Colle-sur-Loup ;
    - de rapporter de la délibération prise le 13 décembre 2019 par la commission permanente, la cession de 68 m<sup>2</sup> à la SAS SMART STRATEGY au prix de 13 600 € ;
    - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants ainsi que tous les documents y afférent ;
- 4°) Au titre du projet d'extension du parc naturel départemental de Roquevignon à Grasse
- d'approuver l'actualisation du montant des acquisitions foncières, porté par avis des domaines du 25 juillet 2023, à 61 000 € ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire correspondante ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à lancer toutes les procédures nécessaires à l'exécution du projet ;
- 5°) Au titre de la mise en vente d'un terrain départemental à Peille
- de donner un avis favorable à la mise en vente de trois parcelles sises Impasse de la Lourquière à Peille dont le Département n'a plus l'usage, cadastrées section H n°3001 d'une superficie 1 725 m<sup>2</sup>, section H n°2875 d'une superficie de 1 692 m<sup>2</sup> et section H n°2931 d'une superficie de 84 m<sup>2</sup>, selon la procédure de droit commun de mise en vente des biens du Département aux particuliers par adjudication amiable ;
  - de prendre acte que :

- les offres d'acquisition seront présentées à la commission immobilière pour examen, avec pour principe de retenir la meilleure offre ;
  - la vente en résultant devra être autorisée par la commission permanente au vu de l'estimation de France Domaine lors de l'une de ses prochaines réunions ;
- 6°) Au titre du bail à construction avec constitution de servitude de passage avec la commune de Breil-sur-Roya
- de donner un avis favorable au bail à construction mettant à disposition de la commune de Breil-sur-Roya, pendant 50 ans, une partie d'environ 2040 m<sup>2</sup> de la parcelle départementale cadastrée section J n° 1090 pour 7 054 m<sup>2</sup>, moyennant une redevance annuelle de 1 795 € ;
  - de prendre acte que ce bail à construction prévoira l'obligation de réaliser l'opération de construction d'un centre technique municipal dans le délai de 5 ans à compter de la signature de cet acte ;
  - de donner un avis favorable à la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit sur le reliquat du terrain départemental d'une superficie d'environ 5 014 m<sup>2</sup>, fonds servant, au bénéfice du terrain donné à bail à construction à la commune, fonds dominant, pendant une durée de 50 ans ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les actes correspondants et tous documents y afférent ;
  - d'imputer les recettes correspondantes sur le programme « Bâtiments sièges et autres » du budget départemental ;
- 7°) Au titre de la location des locaux pour la Maison des solidarités départementales (MSD) et de Protection maternelle infantile (PMI) de Carros
- d'approuver les termes du bail avec la commune de Carros au bénéfice du Département, concernant la location des locaux, d'une superficie de 642 m<sup>2</sup> situés au RDC de l'immeuble Le Promontoire, 33 avenue des Selves à Carros (06510), dont le projet est joint en annexe ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit bail pour une durée de 6 ans, à compter du 1er novembre 2023 et renouvelable par période annuelle par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 65 000 €, auquel s'ajoutent des charges locatives réactualisées compte tenu de la superficie effectivement occupée, à intervenir avec la commune de Carros ;
  - de prélever les dépenses correspondantes sur le programme « Bâtiments action sociale » du budget départemental ;

8°) Au titre de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de La Conque à Vence

- de constater la désaffectation et de déclasser du domaine public de l'EHPAD de La Conque une emprise d'environ 2 700 m<sup>2</sup> à distraire de la propriété cadastrée AE n°294 et 355 pour une superficie totale de 13 549 m<sup>2</sup> à Vence ;
- de donner un avis favorable à la construction par la Société d'économie mixte locale (SEML) Habitat 06 d'une résidence autonomie de 49 logements sur cette emprise au travers d'un bail à construction dont les modalités seront définies ultérieurement ;
- d'autoriser la SEML Habitat 06 à poursuivre ses démarches, à déposer l'ensemble des demandes d'autorisations nécessaires pour son projet, notamment le dossier de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm), et de solliciter l'agrément de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
- de prendre acte que les modalités du bail à construction seront présentées lors d'une prochaine réunion de la commission permanente lorsque le PLUm aura été modifié afin de le rendre compatible avec ce projet ;

9°) Au titre du projet spatial développé par la société SODITECH à Cannes

- d'approuver le principe de la cession de gré à gré, en dérogeant à la procédure de mise en vente aux particuliers par adjudication amiable approuvée par la délibération prise le 13 novembre 2014 par l'assemblée départementale, au bénéfice de SODITECH de la parcelle cadastrée AD n°162 pour 7 618 m<sup>2</sup> à Cannes, pour la construction d'une usine dans le domaine spatial, compte tenu de l'intérêt que revêt ce projet ;
- d'autoriser SODITECH, avec l'accord préalable du locataire de cette parcelle THALES ALENIA SPACE, à réaliser toutes les études et sondages nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- d'autoriser SODITECH à déposer l'ensemble des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- de prendre acte que les modalités de cette vente seront présentées lors de l'une des prochaines réunions de la commission permanente ;

10°) Au titre du règlement de l'Espace culturel départemental Lympia à Nice

- d'approuver le règlement de visite de l'espace culturel départemental Lympia dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit règlement ainsi que les éventuelles modifications à apporter à ce règlement dans la mesure où elles ne concerneraient pas des aspects substantiels ;

11°) Au titre du complément de délibération pour le bail emphytéotique avec UNIVALOM

- d'approuver l'ajout du lot n°4 d'une superficie de 4 442 m<sup>2</sup> du lotissement horticole cadastré AH 48 à Biot au bail emphytéotique, approuvé par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, avec le Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers (UNIVALOM) pour une durée de 30 ans, moyennant une redevance annuelle de 3 606 € ;
- d'approuver l'insertion dans ce bail emphytéotique d'une « clause de revoyure » indiquant que dans l'éventualité où le permis de construire dépasserait les superficies du projet initial et le coût en découlant serait modifié, les domaines seraient ressaisis afin d'établir un nouveau montant de redevance annuelle ;
- de prendre acte qu'un avenant au bail emphytéotique sera alors établi et que les nouvelles conditions de celui-ci devront être entérinées par la commission permanente lors de l'une de ses prochaines réunions ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit bail à intervenir avec l'UNIVALOM ainsi que tous documents y afférent ;

12°) Au titre des deux avenants aux conventions de cofinancement pour la cité mixte du Parc Impérial à Nice

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants suivants à intervenir avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les projets sont joints en annexe :
  - l'avenant n°1 à la convention signée le 17 juillet 2019 relative au cofinancement des travaux de remplacement des menuiseries extérieures et des volets roulants du bâtiment d'administration/internat de la cité mixte du Parc Impérial de Nice, ayant pour objet d'ajuster la participation financière de la Région en fonction du montant définitif des dépenses engagées par le Département, portant ainsi sa participation totale à 2 187 626,65 € au lieu de 2 077 880 € ;

- l'avenant n°1 à la convention signée le 27 février 2020 relative au cofinancement des travaux de mise en œuvre du plan sécurité collèges de la cité mixte du Parc Impérial de Nice - Renforcement du clos et mise en œuvre de contrôles d'accès, ayant pour objet d'ajuster la participation financière de la Région en fonction du montant définitif des dépenses engagées par le Département, portant ainsi sa participation totale à 444 742,43 € au lieu de 311 820,40 € ;

13°) De prendre acte que M. BERNARD se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### **ENTRE**

La commune de Carros, représentée par son Maire en exercice, M. Yannick BERNARD, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville, 2 rue de l'Eusières, (06510) Carros, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du

d'une part,

### **ET**

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY Président du Conseil Départemental, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du

d'autre part,

### ***Il est rappelé ce qui suit :***

Par bail du 9 octobre 1991, la commune de Carros loue au Département des Alpes-Maritimes, des locaux, d'une superficie de 253 m<sup>2</sup> situés au RDC de l'immeuble Le Promontoire, 33 avenue des Selves à Carros (06510), pour les besoins de son Centre social (MSD et PMI).

Récemment, à l'occasion d'un problème de ménage, il a été constaté que le Département occupait effectivement 642 m<sup>2</sup>. Aussi, la commune et le Département ont souhaité régulariser cette situation locative aux termes d'une nouvelle convention faisant état de la superficie actualisée et de l'augmentation de loyer correspondante.

La présente convention, ayant pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux suscités, se substitue au bail du 9 octobre 1991.

### ***Il est convenu ce qui suit :***

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Département des Alpes-Maritimes, des locaux situés dans l'immeuble Le Promontoire, 33 avenue des Selves à Carros pour les besoins de son Centre social (PMI et MSD), d'une superficie de 642 m<sup>2</sup>, conformément au plan ci-annexé.

#### **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans à compter de 1<sup>er</sup> novembre 2023.

A sa date d'échéance, le 31 octobre 2029, la présente convention pourra être renouvelée par période annuelle par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 3 - REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de 65 000 €.

Cette somme est payable trimestriellement à terme échu sur présentation d'un titre de recettes.

La redevance sera révisée triennalement en fonction de la valeur de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, indice de référence 2077, du 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

#### **ARTICLE 4 – CHARGES**

Le Département prend à sa charge les consommations de fluides ainsi que le nettoyage des locaux, ces frais de ménage étant remboursés à la commune sur état trimestriel.

## **ARTICLE 5 – IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS**

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble mis à la disposition du Département sont à la charge de la commune.

Le Département devra acquitter tous impôts, taxes et redevances à la charge de l'occupant.

Toutefois, l'article 1521 du Code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux affectés à un service public. Le Département est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne ces locaux, la commune de Carros n'ayant pas à en acquitter le montant.

## **ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS**

Le Département prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

Il fera son affaire du gardiennage et de la surveillance du site, la commune ne pouvant en aucun cas et à aucun titre voire sa responsabilité engagée pour des vols ou des dégradations dont il pourrait être la victime sur le site.

Il sera responsable tant vis-à-vis du propriétaire que vis-à-vis des tiers, de la bonne gestion des biens décrits à l'article 1.

Il laissera le site en bon état, sans souffrir qu'il y soit commis des dégradations ou détériorations, à peine d'en être considéré comme responsable.

Il laissera la commune visiter le site ou le faire visiter chaque fois que ce dernier le jugera nécessaire afin de contrôler le respect, par le preneur, des obligations découlant de la convention. Il préviendra par ailleurs la commune de toute dégradation constatée dans les lieux mis à disposition.

Il occupera les locaux mis à disposition raisonnablement et ne devra rien faire qui puisse incommoder les voisins.

Il devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne, la salubrité, la sécurité des biens et des personnes, l'exploitation, et de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le propriétaire ne puisse ni être inquiété, ni recherché.

De plus, de par son statut d'exploitant du bien, il fera effectuer, si nécessaire, dans les locaux mis à sa disposition, tous les contrôles techniques imposés par la législation selon les périodicités prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Il tiendra à la disposition du propriétaire ces documents.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le Département s'engage à entretenir les lieux et leurs équipements en bon état d'entretien et de maintenance, à l'exception des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil qui restent à la charge de la commune.

## **ARTICLE 7 - SOUS-LOCATION**

La présente convention étant conclue intuitu personae, le Département ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni sous-louer, ni laisser les lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES**

Le Département est son propre assureur.

Fait à Nice, en deux exemplaires, le

La commune de Carros

Le Département des Alpes Maritimes

**Règlement de visite  
de l'espace culturel départemental  
Lympia à Nice**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, du Patrimoine, de la Santé Publique, de procédure pénale, des relations entre publics et administration, le code Civil et le code Pénal ;

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant toute tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public, la loi n° 2004-801 du 06 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement de visite de l'espace culturel départemental Lympia à Nice afin d'assurer l'ordre public, le bon accueil des visiteurs et la conservation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil départemental du.....

## **PRÉAMBULE**

### **CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Personnes concernées**

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent être notifiées, notamment des mesures plus strictes pouvant être prises par l'État en matière de fréquentation des établissements recevant du public :

1. aux visiteurs de l'espace culturel Lympia à Nice;
2. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux ou espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles et animations diverses ;
3. à toute personne étrangère aux services, présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance de l'espace culturel Lympia, ainsi qu'à celles des sapeurs-pompier du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes lorsqu'ils sont présents.

#### **Espaces concernés**

Le présent règlement s'applique dans l'ensemble des espaces ouverts au public : espace d'accueil, salles d'expositions, espace de médiation, boutique, sanitaires, terrasse.

Le présent règlement s'applique également aux lieux de l'espace réservés au personnel pour les sociétés et partenaires extérieurs.

## **TITRE I : ACCES AUX ESPACES D'ACCUEIL ET CIRCULATION DANS LES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC**

### **ARTICLE 1 – Jours et heures d'ouverture**

Sous réserve des dispositions de l'article 27 du présent règlement, l'espace culturel Lympia est ouvert au public tous les jours sauf les lundi et mardi et les jours fériés des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre, selon les horaires suivants :

- de 10h à 17h du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin ;
- de 10h à 18h du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Des ouvertures nocturnes peuvent être occasionnellement organisées.

La direction de l'espace culturel Lympia peut prendre toute mesure d'évacuation imposée par les circonstances.

### **ARTICLE 2 – Conditions d'accès à l'espace culturel Lympia**

Le billet d'entrée donne accès à tous les espaces publics de l'établissement sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Dès son arrivée, le public peut être soumis à tout contrôle exigé par la législation en vigueur. En cas de détection d'un objet prohibé, comme désigné dans l'article 3, l'accès à l'espace culturel Lympia est interdit.

Outre le respect des consignes relevant de la protection des personnes, des biens, des œuvres et des bâtiments prévues au Titre VI du présent règlement, le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du service public. Une attitude correcte est exigée tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Les personnes extérieures intervenant à l'espace culturel Lympia (fournisseurs et prestataires, agents du Département), dans les espaces de visite ou dans les espaces techniques et administratifs non ouverts au public, doivent renseigner leur identité ainsi que leur horaire de passage sur le registre mis à disposition à l'accueil.

### **ARTICLE 3 – Objets non autorisés**

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit aux visiteurs d'introduire :

- des armes et des munitions de toutes catégories, y compris des armes électriques de neutralisation des personnes ou des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant. À l'espace d'accueil, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire dans un sachet en plastique fourni par l'espace culturel Lympia ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- tout objet contondant ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;

- des quantités de boisson ou de nourriture excessives, à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée à l'espace d'accueil ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental.

Les bagages sont interdits dans les espaces d'accueil et de visite. Les parapluies sont à déposer dans les contenants mis à disposition à cet effet dans les espaces d'accueil, sans que la responsabilité de l'établissement puisse être engagée en cas de vol.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué à l'accueil ou pendant la visite des lieux, autorise les agents d'accueil et de surveillance et l'administration de l'espace culturel Lympia à refuser l'accès au et /ou à alerter les forces de l'ordre.

## **TITRE II : ACCES AUX EXPOSITIONS TEMPORAIRES**

### **ARTICLE 4 – Tarification**

Le montant des droits d'entrée, des prestations, , le prix de vente des articles proposés à la boutique de l'espace culturel Lympia sont fixés par arrêté départemental.

### **ARTICLE 5 – Conditions d'accès aux espaces d'exposition**

Les collections permanentes et expositions temporaires sont ouvertes aux horaires définis à l'article 1.

L'accès à l'espace culturel Lympia est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés. Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des dispositions énoncées à l'article 19 du présent règlement.

L'entrée et la circulation dans les différents espaces pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un billet de droit d'entrée (incluant les droits de prestations s'il y a lieu). Des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel d'accueil et de surveillance de l'espace culturel Lympia.

L'accès à l'espace culturel Lympia est déconseillé 15 minutes avant la fermeture effective de l'établissement et des salles des expositions temporaires, soit à 16h45 du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin et 17h45 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. L'évacuation des salles fait l'objet d'une annonce sonore 5 minutes avant la fermeture de l'espace culturel Lympia.

À titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances et les événements pour décider de modifier les horaires.

### **ARTICLE 6 – Prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont observées dans les lieux d'exposition de l'espace culturel Lympia. Ces prescriptions spécifiques s'ajoutent aux prescriptions générales contenues à l'article 3.

Il est notamment interdit :

- de toucher les œuvres ;
- de franchir ou de s'asseoir sur les dispositifs de mise à distance ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de s'asseoir au sol, sauf à y être invité par un agent du musée dans le cadre d'une visite ou d'une activité, ou de s'allonger ;
- de stationner durablement devant les accès ;
- d'examiner les œuvres à la loupe. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction du musée en faveur des personnes mal voyantes ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes) ;
- de boire et de manger dans les espaces où sont présentées des œuvres ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- d'utiliser les prises électriques situées dans les salles d'exposition.

De surcroît, il est strictement interdit d'introduire au sein des espaces d'exposition :

- sacs, serviettes, dossiers, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 50 x 25 x 40 cm ;
- porte-bébés dorsaux ainsi que landaus ;
- moyens de déplacement et de transport équipés de roues, électriques ou non ;
- cannes et bâtons de marche, sauf s'ils sont utilisés par des personnes à mobilité réduite ;
- œuvres d'art, objets d'antiquité, reproductions d'œuvres d'art, moulages ;
- instruments de musique, sauf autorisation délivrée au préalable par la direction du musée dans le cadre d'une prestation musicale programmée ;
- jouets et matériel de jeux ;
- casques de protection ;
- pieds et supports d'appareils de prise de vue (trépieds, perche à selfie), ainsi que dispositifs d'éclairage et supports, sous réserve des dispositions du Titre VII ;
- matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles gouache), soumis à l'autorisation de la direction.

Sont autorisés :

- les poussettes ;
- les fauteuils roulants pour les personnes à mobilité réduite ;
- les béquilles et les cannes munies d'un embout, pour les personnes à mobilité réduite ;
- le matériel destiné à l'exécution de croquis (crayon de bois, carnets à dessin de format maximal A4), à la prise de notes (crayon de bois, carnet ou cahier de format maximal A4).

Les visiteurs doivent, lors de l'accès à l'espace culturel Lympia, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les salles des expositions, sous réserve qu'elles soient tenues rangées dans les sacs.

### **TITRE III : CONSIGNES**

#### **ARTICLE 7 – Consignes**

Des consignes sont mises gratuitement à la disposition des visiteurs (casiers à clés fournis par les agents d'accueil) pour y déposer leurs effets personnels.

#### **ARTICLE 8 – Objets non autorisés**

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, l'acceptation d'un sac ou paquet dans les consignes peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Les agents d'accueil et de surveillance peuvent refuser les objets dont la nature ne leur paraît pas compatible avec l'hygiène, la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement. Les dépôts sont reçus dans la limite de capacité des consignes.

Ne doivent pas être déposés dans les consignes :

- les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chèques, cartes de crédit) ;
- les sacs à main et pochettes assimilées ;
- les objets fragiles et/ou de valeur, notamment les bijoux, les appareils de prise de vue, les ordinateurs et téléphones portables.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

#### **ARTICLE 9 – Retrait des objets**

Tout dépôt dans les consignes doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

#### **ARTICLE 10 – Perte ou vol**

L'espace culturel Lympia décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé dans les consignes et plus généralement dans l'enceinte de l'établissement.

#### **ARTICLE 11 – Objets trouvés**

Les objets trouvés dans les salles d'exposition y sont conservés, puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au Service des objets trouvés de la Ville de Nice, sis au 42 rue Dabray – 06 000 NICE. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

#### **ARTICLE 12 – Visites de groupe**

Les groupes peuvent accéder à l'espace culturel Lympia en visite libre ou en visite guidée menée par un médiateur de l'établissement ou un intervenant extérieur.

Ces visites guidées doivent impérativement faire l'objet d'une réservation par le biais du formulaire disponible sur le site internet de l'espace culturel Lympia (<https://espacelympia.departement06.fr>), au moins quinze jours à l'avance. Le responsable du groupe doit se présenter à l'accueil de l'établissement le jour de la visite.

### **ARTICLE 13 - Conduite du groupe**

Les visites de groupe s'effectuent sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe et à rester à proximité de celui-ci. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Les groupes scolaires doivent être accompagnés par un enseignant. Il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves (pour les classes de la maternelle à la 3<sup>ème</sup>) et un pour 15 élèves (au-delà de la 3<sup>ème</sup>).

Les groupes ne doivent pas stationner devant les entrées ni bloquer les accès.

À titre exceptionnel, et en cas d'affluence excessive dans les salles, les agents d'accueil et de surveillance peuvent limiter ou interdire la prise de parole des conférenciers extérieurs.

### **ARTICLE 14 – Droit de parole**

Seules les personnes extérieures suivantes ont le droit de prendre la parole dans les espaces culturels :

- les conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R.221-1 et suivants du Code du tourisme ;
- les conférenciers des musées nationaux ;
- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- les conférenciers du Centre des Monuments nationaux ;
- les conférenciers de l'École du Louvre et les personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- les personnes individuellement autorisées par le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- les conférenciers invités à intervenir à l'initiative de l'établissement.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible, ou être en mesure de présenter leur qualité aux agents d'accueil et de surveillance sur demande.

### **ARTICLE 15 – Non-respect du règlement**

Le non-respect des articles précédents expose le contrevenant à l'interdiction de réserver à nouveau pour une visite de groupe.

### **ARTICLE 16 – Consignes**

Les groupes scolaires, centres de loisirs, colonies de vacances déposent leurs effets dans les consignes, en utilisant plusieurs si nécessaire, et en entreposant plusieurs sacs ou cartables par consigne. Les pique-niques collectifs, les matériels de jeu et autres équipements collectifs de ces groupes doivent être confiés à l'accueil le temps de la visite, où ils seront entreposés dans la limite des capacités de stockage. Les agents d'accueil sont en droit de refuser le dépôt de ces équipements collectifs s'ils relèvent, en tout ou partie, des objets prohibés cités à l'article 3.

## **TITRE V : PUBLIC EN SITUATION DE HANDICAP**

### **ARTICLE 17 – Accès à l'espace culturel Lympia et aux salles d'exposition**

Les visiteurs en situation de handicap, titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, bénéficient :

- de l'accessibilité au musée et à ses services grâce à des aménagements spécifiques (ascenseur entre les trois niveaux, toilettes adaptées) ;
- de l'accès prioritaire et sans attente ;
- de la priorité d'accès à l'ascenseur ;
- du prêt d'un fauteuil roulant ;
- de la priorité d'utilisation des chaises et fauteuils disposés dans les espaces.

Sont autorisés :

- les chiens-guides accompagnant les personnes aveugles ou mal-voyantes ;
- les équipements spécifiques suivants : cannes avec ou sans embout, trépieds, fauteuils roulants, aides optiques (dont les loupes), aides auditives.

Il reste interdit de toucher les œuvres en l'absence de dispositif de médiation tactile spécifiquement signalé comme tels.

### **ARTICLE 18 – Visites dédiées**

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap, selon les modalités fixées au Titre IV. Des visites guidées spécifiques menées par des médiateurs de l'espace culturel Lympia peuvent être organisées à la demande dans les conditions tarifaires établies par arrêté départemental.

## **TITRE VI : PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS.**

### **ARTICLE 19 – Comportement à adopter**

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer les personnes et les biens.

Une attitude correcte est exigée des visiteurs, tant vis-à-vis du personnel de l'établissement que des autres usagers.

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- de marcher pieds-nus ;
- de circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'utiliser de manière abusive l'ascenseur ;
- de se livrer à des activités bruyantes ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs de moins de 14 ans ;

- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de fumer ou de vapoter ;
- de manger ou de boire dans les espaces où sont présentées les œuvres, sauf dérogation expresse accordée par la direction de l'établissement ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- d'utiliser des sièges pliants et cannes-sièges sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de faire usage de supports d'appareils de prise de vue ainsi que de dispositifs d'éclairage ou de leurs supports sous réserve des dispositions du Titre VII ;
- de manipuler sans motif les boîtiers d'alarme-incendie ou les moyens de secours (extincteur, trappe d'évacuation de fumée, commandes du S.S.I, défibrillateur semi-automatique) ;
- de manipuler les systèmes d'alarme contre le vol ;
- de procéder à des quêtes ou à des pétitions ;
- d'apposer ou de distribuer des affiches ou des tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace culturel Lympia ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- d'apposer toute salissure en tout endroit de l'espace culturel Lympia ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande, racolage, rassemblements ou manifestations.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par des poussettes ou des fauteuils roulants ou causés par leurs occupants.

#### **ARTICLE 20 – Accident**

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent de l'établissement.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit être dûment formé à le faire et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Un défibrillateur est mis à disposition dans l'établissement.

#### **ARTICLE 21 – Prise en charge**

Toute demande de prise en charge ou de dédommagements à la suite d'un accident dont l'origine pourrait être imputée au musée doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction des affaires juridiques – Service juridique et du contentieux – Section des assurances – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

#### **ARTICLE 22 – Incendie**

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être immédiatement signalé :

- verbalement à un agent d'accueil et de surveillance ou à tout autre agent de l'établissement ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et déclenchant l'alarme ;
- par l'utilisation des téléphones intérieurs disposés dans les salles d'exposition et espace d'accueil de l'espace culturel Lympia, en composant le numéro affiché (...).

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire et/ou à l'audition de l'alarme d'évacuation, il y est procédé dans l'ordre, le calme et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés, notamment dans les espaces de service, conformément aux consignes reçues.

#### **ARTICLE 23 – Personne égarée**

Toute personne égarée est confiée à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à l'accueil.

#### **ARTICLE 24 – Objets abandonnés**

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police nationale.

#### **ARTICLE 25 – Vol**

En cas de vol ou de tentative de vol dans l'établissement, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages par les agents d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par un officier de police judiciaire.

#### **ARTICLE 26 – Assistance aux agents**

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel de l'établissement lorsque le concours des visiteurs est requis.

#### **ARTICLE 27 – Fermeture exceptionnelle**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, l'arrêt partiel de la vente de billets et la fermeture totale ou partielle de l'espace culturel Lympia peuvent se produire à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé à l'espace culturel Lympia dans le cadre de l'application de cet article.

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. En particulier, les mesures de sécurité sont modulées en fonction du niveau national d'application du plan Vigipirate.

#### **ARTICLE 28 – Contrôle des sacs**

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter ou d'en faire connaître le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

#### **ARTICLE 29 – Vidéosurveillance**

L'espace culturel Lympia est placé sous vidéosurveillance en application de la loi n° 95-73 du 21/01/95 et du décret n° 96-926 du 17/10/96.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine – Service de la Sécurité, de la Sûreté et de la Prévention – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

## **TITRE VII : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES**

### **ARTICLE 30 – Photographie et prise de vue en amateur**

Les visiteurs qui souhaitent photographier ou filmer des œuvres en amateurs avec leur matériel personnel sont autorisés à le faire, sous réserve que ne soient utilisés ni flash, ni projecteur, ni pied, et en veillant à ne pas gêner la visite des autres visiteurs.

Dans le cadre de certaines expositions, les prêteurs peuvent explicitement demander l'interdiction de prises de vue photographiques ou filmiques de leurs œuvres. Cette interdiction est alors clairement mentionnée dans les salles d'exposition. Les visiteurs sont tenus de s'y conformer.

### **ARTICLE 31 – Photographie et prise de vue par des professionnels**

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Les demandes doivent être adressées préalablement à la Direction de la Communication et de l'évènementiel – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

### **ARTICLE 32 – Respect de la vie privée**

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord des intéressés conformément au Code Civil, Livre I<sup>er</sup>, Titre I<sup>er</sup>, Article 9, relatif au respect de la vie privée. Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

### **ARTICLE 33 – Copies d'œuvres**

L'exécution de copies d'œuvres de l'espace culturel Lympia nécessite une autorisation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes – Direction de la Culture – BP 3007 06201 NICE CEDEX 3.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les croquis à main levée sur papier ou carton léger de dimension maximales de 50 x 40 cm au crayon à mine sont autorisés dans les collections permanentes comme les expositions temporaires, sous réserve que leurs auteurs ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteurs.

#### **ARTICLE 34 – Enquête et sondage**

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs doivent être soumis à une autorisation préalable du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

### **TITRE VIII : UTILISATION DU RÉSEAU WIFI PUBLIC ET D'INTERNET**

#### **ARTICLE 35 – Conditions d'accès au wifi**

Un réseau wifi public est disponible dans les espaces des expositions (« CD06-Visiteurs »). L'utilisation de ce service est gratuite et subordonnée à l'enregistrement de l'identité, de l'adresse de messagerie et du numéro de téléphone de l'utilisateur, et à l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation de ce service.

#### **ARTICLE 36 – Consultation des sites**

Sont interdits la consultation de sites à caractère pornographique, faisant l'apologie de la violence, de la discrimination et/ou de pratiques illégales. Est interdite une utilisation d'internet en infraction avec les dispositions du code de la propriété intellectuelle (téléchargement illégal : musique, films...).

### **TITRE IX : INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 37 – Sanctions**

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel de l'établissement.

Le refus de déférer aux dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

#### **ARTICLE 38 – Application du règlement**

Le personnel de l'espace culturel Lympia, et tout particulièrement les agents d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

#### **ARTICLE 39 – Menace et injure**

Toute menace, injure ou diffamation proférée à l'encontre du personnel de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

La menace sur la personne constitue un délit passible des peines prévues aux articles 222-17, 222-18, 222-18-2, 222-18-3, R 623-1 du Code pénal.

Les injures publiques ou privées, y compris celles qui sont diffusées sur les réseaux sociaux, ainsi que la diffamation constituent un délit passible des peines prévues aux articles R. 621-1, R. 621-2, R. 624-1, R. 624-2, R. 625-8 et R. 625-8-1 du Code pénal.

#### **ARTICLE 40 – Atteinte au bâtiment et aux œuvres**

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des œuvres d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

## **TITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 41 – Consultation du règlement sur internet**

Le présent règlement est porté à la connaissance du public à l'accueil du musée et peut être consulté sur le site de l'espace culturel Lympia: <https://espacelympia.departement06.fr>

### **ARTICLE 42 – Application du présent règlement**

La direction de l'espace culturel départemental Lympia à Nice est responsable de l'application du présent règlement qui entrera en vigueur à compter de sa signature.

Nice, le.....

Pour le Département des Alpes-Maritimes,  
Le Directeur de la Culture

Philippe MILLE

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION N° 2019-CMX06-01-NICE  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ET  
LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**RELATIVE AU COFINANCEMENT DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT  
DES MENUISERIES EXTÉRIEURES ET DES VOLETS ROULANTS DU  
BÂTIMENT D ADMINISTRATION/INTERNAT DE LA CITÉ MIXTE DU  
PARC IMPÉRIAL DE NICE**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... de la commission permanente en date du .....

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil régional en date du .....

Vu la convention N° 2019-CMX-01-NICE signée le 17 juillet 2019 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative au cofinancement des travaux de remplacement des menuiseries extérieures et des volets roulants au bâtiment D administration/internat de la cité mixte du Parc Impérial de Nice ;

Vu l'état certifié des dépenses payées par le Département ;

**Il a été convenu que le contenu des articles 4 et 5 de la convention 2019-CMX-01-NICE est remplacé par :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de la convention 2019-CMX06-01-NICE est modifié comme suit :

Au vu de l'état certifié par le Paierie départementale des Alpes-Maritimes des dépenses payées, le montant total mandaté par le Département s'élève à 2 947 886,61 € TTC ;

Après application de la clé de répartition de 74,21 %, le montant définitif de la participation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit à 2 187 626,65 € ;

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de la convention 2019-CMX06-01-NICE est modifié comme suit :

En 2019, 2020 et 2021, la Région s'est acquittée de 1 500 000 € sur sa participation initiale d'un montant de 2 077 880 €.

La Région se libérera du solde de sa participation d'un montant de 687 626,65 € après émission durant l'exercice 2024 du titre de recette par le Département.

Fait à Nice, le

Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Renaud MUSELIER

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION N° 2019-CMX06-02-NICE  
ENTRE  
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ET  
LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**RELATIVE AU COFINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE  
DU PLAN SECURITE COLLEGES DE LA CITÉ MIXTE DU PARC  
IMPÉRIAL DE NICE**

**RENFORCEMENT DU CLOS ET MISE EN ŒUVRE DE CONTROLES  
D'ACCES**

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... de la commission permanente en date du .....

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil régional en date du .....

Vu la convention N° 2019-CMX06-02-NICE signée le 27 février 2020 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative au cofinancement des travaux de mise en œuvre du plan sécurité collèges de la cité mixte du Parc Impérial de Nice - Renforcement du clos et mise en œuvre de contrôles d'accès ;

Vu l'état certifié des dépenses payées par le Département ;

**Il a été convenu que le contenu des articles 4 et 5 de la convention 2019-CMX-02-NICE est remplacé par :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 4 de la convention 2019-CMX06-02-NICE est modifié comme suit :

Au vu de l'état certifié par le Paierie départementale des Alpes-Maritimes des dépenses payées, le montant total mandaté par le Département s'élève à 657 513,94 € TTC ;

Après application de la clé de répartition de 67,64 %, le montant définitif de la participation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit à 444 742,43 € ;

**ARTICLE 2 :**

L'article 5 de la convention 2019-CMX06-02-NICE est modifié comme suit :

En 2020, 2021 et 2022, la Région s'est acquittée de 240 000 € sur sa participation initiale d'un montant de 311 820,40 €.

La Région se libérera du solde de sa participation d'un montant de 204 742,43 € après émission durant l'exercice 2024 du titre de recette par le Département.

Fait à Nice, le

Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Charles Ange GINESY

Renaud MUSELIER